

REPUBLICQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE

1

218

République du Burundi  
Au nom du peuple Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 154

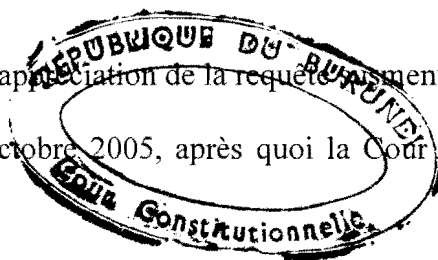
**ARRET N° RCCB 154 RENDU PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE EN  
MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DES SIEGES DES DEPUTES.**

Vu la requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale par laquelle elle demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moïse BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 26 septembre 2005 et son inscription sous le numéro RCCB 154 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête mentionnée ;

Vu l'examen de la requête en date du 5 octobre 2005, après quoi la Cour prit la cause en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



**1. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu qu'en matière de constat de vacance du siège d'un député, la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale conformément à l'article 133 du Code Electoral qui précise que « En cas de décès, de **démission** ou d'incapacité permanente dûment constatés par la Cour Constitutionnelle **sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale**, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, le cas échéant, de même ethnie ou de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée » ;

Attendu que dans le cas présent, la Cour est saisie par la Présidente de l'Assemblée Nationale en exécution des recommandations issues de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale tenue à ce sujet le 14 septembre 2005 ainsi que l'indique le procès-verbal de cette réunion annexé à la présente requête;

Attendu que par conséquent la saisine est régulière.

**2. De la Compétence de la Cour.**

Attendu que la Cour est saisie d'une requête en vue de constater la vacance des sièges des députés;

*[Handwritten signatures and initials]*

Attendu que la compétence de la Cour se trouve régie par le même article 133 du Code Electoral quand il emploie les termes «**dûment constatés par la Cour Constitutionnelle**»;

Attendu qu'au regard de cette disposition, la Cour est compétente pour statuer sur la présente requête .

**3. Du constat de vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moïse BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA .**

Attendu que conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral, un député nommé au Gouvernement, à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat incompatible avec le mandat de député et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale et est remplacé ;

Attendu qu'après son élection, le député Pierre NKURUNZIZA a été déclaré élu Président de la République par l'arrêt RCCB 152 rendu par la Cour de céans en date du 19 août 2005 annexé à la présente requête et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu qu'après leur élection, les députés Martin NDUWIMANA et Alice NZOMUKUNDA ont été nommés respectivement Premier Vice-Président et deuxième Vice-Président de la République par décret n° 100/04 du 29 août 2005 annexé à la présente requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

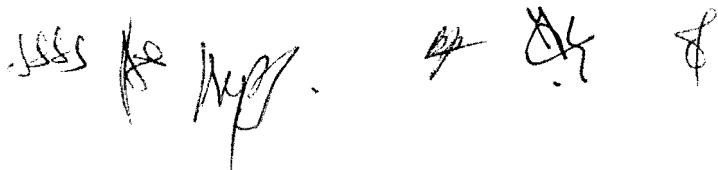
Attendu qu'après leur élection, les députés Joseph NTAKARUTIMANA et Elie BUZOYA ont été nommés respectivement Ministre de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale et Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage par décret n° 100/09 du 30 août 2005 annexé à la présente requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

Attendu qu'après son élection, le député Jérémie NGENDAKUMANA a été nommé Chef du Protocole d'Etat par décret n° 100/07 du 29 août 2005 annexé à la présente requête et qu'il occupe effectivement cette fonction;

Attendu qu'après leur élection, les députés Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moïse BUCUMI et Joachim BARUTWANAYO ont été nommés aux fonctions de Gouverneurs de Provinces par décret n° 100/38 du 3 septembre 2005 annexé à la présente requête et qu'ils occupent effectivement ces fonctions;

Attendu que le député Gérard RUZAGIRIZA est Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton depuis le 26 mars 2003 en vertu du décret n° 100/042 du 26 mars 2003 annexé à la présente requête;

Attendu qu'après son élection, le député Gérard RUZAGIRIZA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de Directeur Général de la Compagnie de Gérance du Coton par sa lettre datée du 5 septembre 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête ;

SSS  


Attendu que le député Elie BARANYIKWA est Gérant du Complexe Théicole d'Ijenda depuis le 11 août 2005 en vertu de la lettre n° 710/514/2005 du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage datée du 11 août 2005 et annexée à la présente requête ;

Attendu qu'après son élection, le député Elie BARANYIKWA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de Gérant du Complexe Théicole d'Ijenda par sa lettre datée du 30 août 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête ;

Attendu que le député Gaspard SINDAYIGAYA a été agréé comme Administrateur Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi par la lettre signée par le Premier et le Deuxième Vice-Gouverneur de la Banque de la République du Burundi en date du 16 octobre 2002 et annexée à la présente requête ;

Attendu qu'après son élection, le député Gaspard SINDAYIGAYA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction d'Administrateur Directeur Général de la Banque Commerciale du Burundi par sa lettre datée du 23 août 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête ;

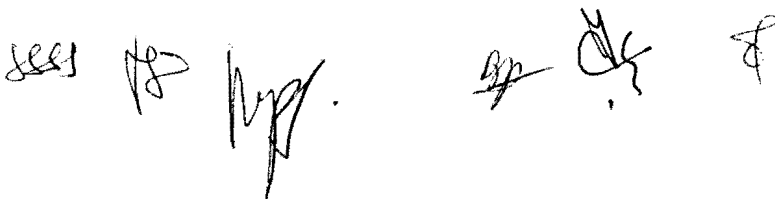
Attendu que le député Ferdinand NGENDABANKA a été réintégré au sein de l'ONATEL en qualité de cadre par la lettre du Directeur Général de l'ONATEL datée du 6 janvier 2005 et annexée à la présente requête ;

Attendu qu'après son élection, le député Ferdinand NGENDABANKA a annoncé qu'il suspendait provisoirement de siéger à l'Assemblée Nationale pour continuer à occuper la fonction de cadre à l'ONATEL par sa lettre datée du 9 septembre 2005 adressée à la Présidente de l'Assemblée Nationale et annexée à la présente requête ;

Attendu qu'après son élection comme député, Monsieur Sylvestre NTIBANTUNGANYA a opté pour le mandat de sénateur lui reconnu aussi par l'article 180 de la Constitution par sa lettre datée du 4 août 2005 adressée au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et annexée à la présente requête ;

Attendu que toutes les fonctions occupées actuellement par les députés dont il est question dans la présente requête sont incompatibles avec le mandat de député conformément au premier alinéa de l'article 155 de la Constitution et à l'article 141 du Code Electoral ;

Attendu donc que les sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moïse BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA à l'Assemblée Nationale son vacants ;


 The bottom of the page features several handwritten signatures in black ink. To the right of the signatures, there is a circular stamp from the 'COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE' of the 'REPUBLIQUE DU BURUNDI'. The stamp is partially obscured by the signatures.

**PAR TOUS CES MOTIFS.**

La Cour Constitutionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 155 ;

Vu la loi n° 1/108 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu la loi n° 1/108 du 20 avril 2005 portant Code Electoral, spécialement en ses articles 133 et 141;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

-Déclare la saisine régulière

-Se déclare compétente pour statuer sur cette requête ;

-Constate la vacance des sièges des députés Pierre NKURUNZIZA, Martin NDUWIMANA, Alice NZOMUKUNDA, Joseph NTAKARUTIMANA, Elie BUZOYA, Révérien NDIKURIYO, Félix NIRAGIRA, Moïse BUCUMI, Jérémie NGENDAKUMANA, Joachim BARUTWANAYO, Elie BARANYIKWA, Sylvestre NTIBANTUNGANYA, Gaspard SINDAYIGAYA, Ferdinand NGENDABANKA et Gérard RUZAGIRIZA à l'Assemblée Nationale,

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 5 octobre 2005 à laquelle siégeaient : Elysée NDAYE, Président du siège, Pascal BARANDAGIYE, Spès Caritas NIYONTEZE, Jean MAKENGA et Salvator MPERABANYANKA, membres du siège, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

**Membres**

Pascal BARANDAGIYE

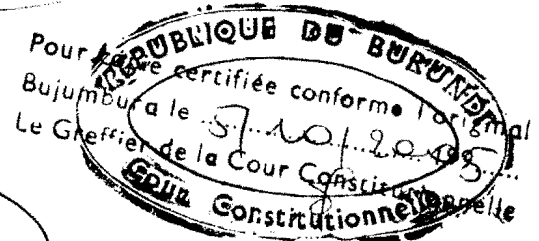
Spès-Caritas NIYONTEZE

Jean MAKENGA

Salvator MPERABANYANKA

**Président**

Elysée NDAYE



Délivré pour usage administratif  
Le Greffier : Irène NIZIGAMA.